



Bessey-lès-Cîteaux

MAIRIE de BESSEY LES CITEAUX

Arrêté n° 2015/3**ARRÊTÉ****relatif à la circulation et à la divagation
des chiens sur l'ensemble du territoire communal****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BESSEY LES CITEAUX,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,**VU** le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R632-1,**VU** le Code Rural notamment les articles R211-11 et L211-11 et suivants,**VU** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008,**VU** le décret interministériel n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,**VU** le règlement sanitaire départemental,**CONSIDÉRANT** l'évolution de la législation sur les chiens classés comme dangereux et les autres,**CONSIDÉRANT** le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens en agglomération et particulièrement dans des lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,**CONSIDÉRANT** que les déjections canines sur la voie publique et dans les lieux publics constituent une cause croissante de nuisances et de pollution provoquant des problèmes d'hygiène,**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sûreté et à la salubrité publique notamment dans les lieux publics,**CONSIDÉRANT** les doléances reçues en mairie,**ARRETE****ARTICLE 1 :** Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien, sur les places, jardins et les voies publiques du village.**ARTICLE 2 :** Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique ou les lieux publics que tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.**ARTICLE 3 :** Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent pas accéder dans les lieux tels que : aire de jeux pour enfants, aire de loisirs au stade, cours d'école, terrain de sport. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.**ARTICLE 4 :** Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans le cimetière. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.**ARTICLE 5 :** Les personnes qui tiennent les chiens en laisse ne peuvent permettre à ces derniers de déposer leurs excréments sur les trottoirs, bandes piétonnières, jardins publics ou toute autre partie de la voie publique. Lorsqu'elles sont obligées de laisser leur chien satisfaire leurs besoins naturels, les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections.**ARTICLE 6 :** Les chiens errants sont capturés et conduits à la fourrière.**ARTICLE 7 :** Les chiens circulant dans les lieux publics, tenus en laisse ou muselés, devront être obligatoirement tatoués et, le cas échéant, munis d'un collier portant, gravé sur une plaque, les coordonnées du propriétaire.

ARTICLE 8 : Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, acquitter les frais de conduite, de nourriture et de garde, conformément au tarif en vigueur, sans préjudice des sanctions pénales encourues du fait de l'infraction.

ARTICLE 9 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de Bessey-les-Cîteaux et Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Genlis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'affichage et la diffusion seront assurés par M. le Maire dans les conditions habituelles.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera adressé à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Préfet de Côte d'Or,
- M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Genlis.

Fait à Bessey-lès-Cîteaux, le 5 mars 2015

LE MAIRE,
Guy MORELLE



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Dépose le:

- 2 JUIN 2015



AMPLIATIONS :

- Directeur Départementale des Territoires
- M. le Préfet de Côte d'Or
- M. le Commandant de Gendarmerie de Genlis
- Registre arrêtés
- Affichage